

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00524

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES
ENTRE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE ET
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE POUR L'ACTIVITÉ DE LA
RÉGIE DE L'EAU DE L'ONDAINE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDÉRANT que la commande de véhicules neufs destinés à l'activité de la régie de l'eau de l'Ondaine de Saint-Etienne-Métropole est en attente de livraison,

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Etienne possède des véhicules spécifiques et propose de les mettre à disposition de Saint-Etienne Métropole dans le cadre de l'activité de la régie de l'eau de l'Ondaine,

CONSIDÉRANT qu'une convention temporaire pour la mise à disposition de véhicules entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole doit être conclue afin d'en définir les modalités,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention temporaire entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole est conclue afin de formaliser les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition temporaire de véhicules spécifiques à l'activité de la régie de l'eau de l'Ondaine de Saint-Etienne Métropole.

Ci-dessous la liste des véhicules concernés :

- 1 camion grue 12T Renault - 1063 YR 42,
- 1 camion Ampliroll 12T Renault - 2650 ZJ 42,
- 1 chargeur télescopique JCB VSE 9604.

ARTICLE 2

Cette mise à disposition sera effective à compter du 21 mai 2024 jusqu'à la réception des véhicules neufs.

ARTICLE 3

La participation financière est de 2 000,00 euros par mois HT (somme forfaitaire) pour les trois engins.

RECU EN PREFECTURE

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240523-C20240052410

Date de mise en ligne : 07 juin 2024

ARTICLE 4

Saint-Etienne Métropole fera procéder aux réparations nécessaires par le service Atelier Mécanique de la Ville de Saint-Etienne. Les frais engendrés seront assumés par la régie métropolitaine de l'eau de l'Ondaine de Saint-Etienne Métropole conformément aux modalités prévues dans la convention cadre liant la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/06/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU